

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant à la société CHEMTURA des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son établissement de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de la société CHEMTURA sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 mettant en demeure la société CHEMTURA de régulariser la situation administrative de son établissement de Catenoy ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 1998 relative aux procédures de mise en demeure ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les installations de chimie fine organique dit "BREF OFC" ;

Vu le dossier déposé par la société CHEMTURA le 30 avril 2009 en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Catenoy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2009 et la lettre du 7 juillet 2009 indiquant la non-recevabilité du dossier précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2010 ;

Considérant que la société CHEMTURA (France) exerce sur son site de Catenoy des activités de fabrication de produits chimiques de spécialités se classant sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 167-c et 1150 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant, qu'à ce titre, la société CHEMTURA est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que, depuis l'arrêté de mise en demeure du 10 avril 2006 imposant à la société CHEMTURA de régulariser sa situation administrative, l'exploitant n'a pas fourni de comparaison de ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société CHEMTURA des mesures conservatoires destinées à réglementer les conditions d'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 167-c, 1110, 1130, 1150, 1171 et 1450 (rubriques autorisées ou faisant l'objet de la régularisation administrative en cours) de la nomenclature des installations classées, lesquelles sont nécessaires pour tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative des installations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société CHEMTURA, pour son site exploité Chemin du Trou Bleu à Catenoy, est tenue, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2006, et sans préjuger de la décision qui interviendra à cette occasion, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prévention de la pollution de l'air

2.1 Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Oxydateur thermique*	Évaporateur	Colonne de lavage du HCl	Filtre BF5
Poussières mg/m ³	-	-	-	5
COV mg de C/m ³	5	5	-	-
Taux de performance en COV	99 %	-	-	-
HCl mg/m ³	-	-	7,5	-
NOx en équivalent NO ₂ mg/m ³	50	-	-	-
CH ₄ mg/m ³	50	-	-	-
CO mg/m ³	100	-	-	-

* :La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

L'oxydateur thermique traite les rejets issus des événements des citernes de stockage, des réacteurs d'alkylation et des colonnes de distillation des produits alkylés.

2.2 Étude de raccordement

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique de réduction des différents points d'émissions présents sur le site.

Cette étude présentera a minima :

- la nature qualitative et quantitative des sources potentielles d'émission,
- les caractéristiques techniques de chaque point d'émission identifié ainsi que les dispositifs de traitements auxquels il est relié,
- un plan des émissaires,
- les possibilités de réduction des émissaires,
- un bilan coûts - avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF applicables aux activités de l'établissement.

Cette étude est transmise, dès sa réalisation, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Performance énergétique

L'exploitant optimise, autant que faire se peut, l'efficacité énergétique de ses installations.

L'exploitant est tenu de réaliser un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR.

L'objectif de cette étude est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis, dès sa réalisation, à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 4 :

Délais d'application

Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables au plus tard dans les délais suivants :

- Dès notification du présent arrêté pour les prescriptions prévues au point 2.1 de l'article 2 ;
- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les prescriptions prévues au point 2.2 de l'article 2 et à l'article 3 ;

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT
